

b) Les représentants des Etats membres, les fonctionnaires et les employés de l'Organisation jouiront également des privilèges et immunités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions au service de l'Organisation.

3. Cette capacité juridique et ces privilèges et immunités seront déterminés par un accord qui devra être préparé par l'Organisation, en consultation avec le Secrétaire général des Nations Unies. Cet accord, auquel tous les membres pourront adhérer, aura force exécutoire à l'égard de l'Organisation et de chacun des membres qui y adhéreront.

ARTICLE 14

RAPPORTS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS

1. Sans préjudice des dispositions de l'accord à négocier avec l'Organisation des Nations Unies par application de l'article 3 de la présente Constitution, l'Organisation internationale pour les réfugiés peut établir avec les autres organisations internationales les relations qui lui paraissent utiles.

2. L'Organisation peut assumer tout ou partie des fonctions et acquérir tout ou partie des ressources, de l'actif et du passif de toute organisation ou institution intergouvernementale, dont les buts et fonctions rentrent dans le cadre de son activité. Ce transfert peut s'effectuer, soit en vertu de dispositions prises d'un commun accord avec les autorités compétentes desdites organisations ou institutions internationales, ou en vertu de pouvoirs conférés à l'Organisation par une convention ou un accord international.

ARTICLE 15

RAPPORTS AVEC LES AUTORITES DES PAYS OU SE TROUVENT LES REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES

Les rapports entre l'Organisation et les Gouvernements ou administrations des pays où se trouvent les réfugiés et personnes déplacées, ainsi que les conditions dans lesquelles l'Organisation exercera son activité dans lesdits pays, seront fixés par des accords à négocier entre l'Organisation et ces Gouvernements ou administrations, conformément aux termes de la présente Constitution.

ARTICLE 16

AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION

Les textes des amendements proposés à cette Constitution seront communiqués par le Directeur général aux Etats membres, trois mois au moins avant qu'ils ne soient examinés par le Conseil général. Les amendements prendront effet lorsqu'ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres présents et votant du Conseil général, et acceptés par les deux tiers des Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, à condition toutefois que les amendements entraînant de nouvelles obligations pour les membres ne prennent effet pour chacun de ces membres qu'une fois qu'il les aura acceptés.